



DÉCISION DE L'AFNIC
adopteunmecgratuitement.fr
Demande n° FR-2015-00933

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEB Adopt A Guy
Le Titulaire du nom de domaine : M. Sébastien S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adopteunmecgratuitement.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2016
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mai 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 15 avril 2015 du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr>;
- Extrait Kbis du 25 janvier 2015 de la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ayant pour Gérant Monsieur Florent S. et pour activité « Le conseil et l'assistance commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-publics ou privés ; la gestion de participations dans toute société pour son propre compte. Edition et développement de site de rencontre ainsi que la mise en œuvre de services informatiques, infogérance et conseil », activité exercée depuis le 1^{er} octobre 2009 par son établissement principal parisien avec pour enseigne « ADOPTE UN MEC » ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 1039915 ne désignant pas la France, enregistrée le 19 mars 2010 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS pour les classes 38, 41 et 45 dont la propriété totale a été transmise au Requérant (BOPI 2012-30, inscription n° 578490 du 27 juin 2012) ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 4051417 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 4051410 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <adopteunmec.org> le 31 octobre 2012 ;
 - <adopteunmec.paris> le 02 décembre 2014 ;
 - <adopteunmec.com> le 08 janvier 2007 ;
 - <adopte-un-mec.net> le 25 décembre 2009 ;
 - <adopte-un-mec.fr> le 1^{er} novembre 2011 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <adopteunmec.fr> enregistré le 16 mars 2008 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS ;
- Extrait du 15 avril 2015 de la base Whois du nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> enregistré le 31 mars 2015 par le Titulaire ;
- Capture d'écran, datée du 21 avril 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> indiquant : « 404 Not Found The resource requested could not be found on this server ! » ;
- Captures d'écran des 20 et 21 avril 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> ;

- Capture d'écran du 17 avril 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmec.com> ;
- Résultats obtenus le 20 avril 2015 après une recherche sur les termes « adopte un mec » avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écrans du 21 avril 2015 des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire sur les sites internet <http://www.pagesjaunes.fr> et <http://www.meilleursagents.com>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« GEB AdoptAGuy («le Requéérant») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> par l'actuel Titulaire («le Défendeur») est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).Détenu par GEB AdoptAGuy, ADOPTE UN MEC est un site de rencontres dont l'accès est gratuit pour les femmes, payant pour les hommes. Pour avoir accès à l'ensemble des fonctionnalités, les hommes payent un abonnement à partir de 19,99 euros par mois (annexes 1 et 2).

Le Requéérant est le propriétaire de plusieurs marques verbales et semi-figuratives, françaises et internationale ADOPTE UN MEC (annexe 3):

- la marque française ADOPTE UN MEC n°3680341 enregistrée le 29/09/2009;
- la marque internationale ADOPTE UN MEC n°1039915 enregistrée le 19/03/2010;
- la marque française ADOPTE UN MEC n°4051417 enregistrée le 02/12/2013;
- la marque française ADOPTE UN MEC n°4051410 enregistrée le 02/12/2013.

Le Requéérant est également titulaire de nombreux noms de domaine, comprenant la même expression ADOPTE UN MEC (annexe 4).

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 31 mars 2015 par Sébastien S. (annexe 5).

Le site Internet en rapport avec le nom de domaine pointe vers une page parking «404 Not found» (annexe 6).

Néanmoins, jusqu'à récemment, le nom de domaine redirigeait vers un site semblable au site du requérant www.adopteunmec.com (annexe 1).

En effet, le site reprenait à l'identique la marque semi-figurative ADOPTE UN MEC, ses codes couleurs, et visait de manière explicite le Requéérant (annexe 7).

Le Requéérant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque ADOPTE UN MEC ainsi qu'aux noms de domaine associés. En effet, la marque y est reprise dans son intégralité.

L'ajout du terme générique "GRATUITEMENT" et du ccTLD «.FR» ne suffit pas à distinguer le nom de domaine de la marque ADOPTE UN MEC ni à écarter le risque de confusion existant.

En outre, d'après Google, l'expression ADOPTE UN MEC est exclusivement connue en relation avec le Requéérant (annexe 8).

Le nom de domaine litigieux est identique à la marque du Requéérant, lequel a donc un intérêt à agir. Le Requéérant n'est pas affilié au Défendeur et la marque ADOPTE UN MEC ne fait l'objet d'aucune licence d'exploitation.

Le Défendeur a utilisé sans autorisation la marque semi-figurative ADOPTE UN MEC du Requéérant sur le site Internet en rapport avec le nom de domaine litigieux (annexe 7).

Le Requéran soutient donc que le Défendeur a enregistré le nom de domaine uniquement dans un but de profiter de la renommée de la marque du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Titulaire ne peut donc pas prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine. Le nom de domaine litigieux a été réservé par Sébastien S. domicilié [adresse] FRANCE (annexe 5).

D'après nos recherches, l'adresse indiquée est fautive: la numérotation de la rue [nom de rue] à [nom de ville] s'arrête au n°[numéro] et cette rue est dans [tel] arrondissement et non [tel autre] (annex 9).

L'indication de fausses coordonnées a été considéré comme un indice de mauvaise foi dans la décision FR2012-00019 Credit Agricole SA vs Sergey B.

Par ailleurs, la marque du Requéran est connue en France où l'activité du Requéran a été créée. La prestation proposée par le Requéran est d'ailleurs destinée au public français.

Vu le caractère distinctif de la marque du Requéran, le nom de domaine a été enregistré en pleine connaissance de cause et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le site affiche la marque semi-figurative ADOPTE UN MEC sans autorisation et l'ensemble du contenu du site faisait explicitement référence au Requéran (annexe 7).

Le Requéran conclut que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr>, constitué d'une part des termes « ADOPTE UN MEC » et d'autre part de l'adverbe « gratuitement », était similaire :

- À l'enseigne de l'établissement principal « ADOPTE UN MEC » du Requéran, la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requéran :
 - La marque semi-figurative française « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 pour les classes 38, 41 et 45 ;
 - La marque semi-figurative française « ADOPTE UN MEC » numéro 4051417 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 38, 41 et 45 ;

- La marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 4051410 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requéant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant :
 - <adopteunmec.org> le 31 octobre 2012 ;
 - <adopteunmec.paris> le 02 décembre 2014 ;
 - <adopteunmec.com> le 08 janvier 2007 ;
 - <adopte-un-mec.net> le 25 décembre 2009 ;
 - <adopte-un-mec.fr> le 1^{er} novembre 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr>, composé de « ADOPTE UN MEC », reprise intégrale de la marque et de l'adverbe « gratuitement » est similaire à la marque française antérieure « ADOPTE UN MEC » numéro 4051410 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requéant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GEB ADOPTAGUY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant déclare qu'il n'a pas affilié le Titulaire et que sa marque « ADOPTE UN MEC » ne fait l'objet d'aucune licence d'exploitation.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « ADOPTE UN MEC » enregistrée le 29 septembre 2009 sous le numéro 4051410 notamment pour les services suivants : « organisation de rencontres entre personnes physiques (à but social), à savoir services de clubs de rencontres ; mise en relation d'individus (à but social), à savoir services de clubs de rencontres » ;
- Le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr>, composé de « ADOPTE UN MEC », reprise intégrale de la marque et de l'adverbe « gratuitement » est similaire à la marque antérieure « ADOPTE UN MEC » du Requéant ;
- Le Requéant propose ses services sur le site web <http://www.adopteunmec.com> ;
- Les pages d'écran fournies par le Requéant permettent de constater que :
 - Le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> renvoyait vers un site web avec du contenu avant de renvoyer vers une page d'erreur « 404 » ;
 - Le contenu vers lequel renvoyait le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> :
 - Reproduisait à l'identique la marque française semi-figurative du Requéant « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29

- septembre 2009 en y ajoutant l'adverbe « gratuitement » ;
- Proposait des services protégés par les marques du Requérant et notamment « profiter des services du site de rencontre (...) Notez les identifiants que vous allez recevoir pour vous connecter au site de rencontres, et démarrez votre recherche de l'âme sœur ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adopteunmecgratuitement.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

